



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 110/20

Luxembourg, le 18 septembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-265/19
Recorded Artists Actors Performers Ltd/
Phonographic Performance (Ireland) Ltd e.a.

Le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre exclue les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'États tiers à l'EEE du droit à une rémunération équitable et unique pour la diffusion de musique enregistrée

Recorded Artists Actors Performers Ltd (RAAP) est une entreprise de gestion collective des droits d'artistes interprètes ou exécutants, tandis que Phonographic Performance (Ireland) Ltd (PPI) est une entreprise de gestion collective des droits de producteurs de phonogrammes. Ces entreprises ont conclu un contrat qui stipule les modalités selon lesquelles les droits exigibles, en Irlande, pour la diffusion en public, dans les bars et autres lieux accessibles au public, ou pour la radiodiffusion de musique enregistrée doivent, après avoir été payés par les utilisateurs à PPI, être partagés avec les artistes interprètes ou exécutants et, à cette fin, être partiellement reversés par PPI à RAAP. Les parties sont en désaccord sur la portée de ce contrat concernant les droits payés à PPI en rapport avec de la musique interprétée ou exécutée par un artiste qui n'est ni ressortissant ni résident d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE).

RAAP estime que tous les droits exigibles doivent être partagés sans prendre en considération la nationalité ni le lieu de résidence de l'artiste. Si la position de RAAP était suivie, les artistes interprètes ou exécutants des États tiers seraient rémunérés en Irlande en toute hypothèse, alors que, selon PPI, qui se fonde à cet égard sur le droit irlandais, tel ne saurait être le cas dès lors que les artistes interprètes ou exécutants irlandais ne reçoivent pas de rémunération équitable dans des États tiers.

Dans son arrêt du 8 septembre 2020, la Cour juge que, dans le cadre de l'utilisation de phonogrammes dans l'Union, la directive 2006/115 1 s'oppose à ce qu'un État membre exclue des artistes ayant droit à une rémunération équitable et unique les artistes ressortissants des États tiers à l'EEE. En outre, la Cour explique que les réserves notifiées par des États tiers en vertu du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TIEP) ne limitent pas en tant que telles le droit de ces artistes des États tiers à une rémunération équitable et unique dans l'Union.

Bien que de telles limitations puissent être introduites par le législateur de l'Union, pourvu qu'elles soient conformes au droit de la propriété intellectuelle protégé par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), la directive 2006/115 ne contient pas une telle limitation et s'oppose dès lors à ce qu'un État membre limite le droit à une rémunération équitable et unique à l'égard des artistes interprètes ou exécutants et producteurs ressortissants d'États tiers.

Par ailleurs, la Cour souligne que ladite directive s'oppose également à ce que seul le producteur du phonogramme concerné perçoive une rémunération, sans la partager avec l'artiste interprète ou exécutant qui a contribué à ce phonogramme.

¹ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28).

La Cour indique, en premier lieu, que le droit à une rémunération équitable et unique assure, dans le droit de l'Union, l'application du TIEP, et ne peut être réservé, par le législateur national, aux seuls ressortissants des États membres de l'EEE.

À cet égard, la Cour constate que la directive 2006/115, qui confère dans le cadre des droits voisins du droit d'auteur un droit à caractère compensatoire, prévoit une obligation d'assurer une rémunération qui est équitable et partagée entre le producteur du phonogramme et l'artiste interprète ou exécutant. Cette obligation s'applique lorsque l'utilisation du phonogramme ou d'une reproduction de celui-ci a lieu dans l'Union. Or, la directive n'établit aucune condition selon laquelle l'artiste interprète ou exécutant ou le producteur du phonogramme devrait avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE ou une autre condition de rattachement à ce territoire, telle que le domicile, le lieu de résidence ou le lieu de réalisation du travail créateur ou artistique.

Au contraire, selon la Cour, il résulte du contexte et des objectifs de la directive 2006/115 ainsi que de la primauté des accords internationaux conclus par l'Union que ladite directive doit être interprétée, dans la mesure du possible, d'une manière conforme au TIEP. La Cour souligne à cet égard que cet accord international, qui fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union, oblige, en principe, l'Union et ses États membres à accorder le droit à une rémunération équitable et unique également aux ressortissants d'autres parties contractantes au TIEP.

En deuxième lieu, la Cour précise que les réserves notifiées par les États tiers en vertu du TIEP ne conduisent pas en tant que telles, dans l'Union, à des limitations du droit à une rémunération équitable et unique à l'égard des ressortissants de ces États tiers. La Cour a certes constaté que, eu égard au principe de réciprocité consacré par la convention de Vienne², l'Union et ses États membres ne sont pas tenus d'accorder le droit à une rémunération équitable et unique sans limitation. Selon la Cour, la nécessité de préserver des conditions équitables de participation au commerce de la musique enregistrée est susceptible de justifier une limitation du droit à une rémunération équitable et unique.

Toutefois, ce droit voisin du droit d'auteur constitue un droit de propriété intellectuelle protégé par la Charte. Par conséquent, toute limitation de l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi d'une manière claire et précise, conformément aux dispositions de la Charte. Selon la Cour, la simple existence d'une réserve au TIEP ne remplit pas cette exigence. Dès lors, il appartient au seul législateur de l'Union, lequel dispose de la compétence externe exclusive en cette matière, de décider d'une telle limitation.

En troisième lieu, la Cour considère qu'il découle du libellé même de la directive 2006/115 que tant les artistes interprètes ou exécutants que les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique, cette rémunération étant « partagée » entre eux. Il s'ensuit que cette directive s'oppose à ce que le droit d'un État membre prive l'artiste interprète ou exécutant d'une rémunération équitable et unique.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

² Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1155, p. 331).